



Assemblée générale

Distr. générale
17 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Programme de développement durable à l'horizon 2030, objectifs de développement durable et lutte contre la discrimination raciale

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/36 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée analyse le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable sous l'angle de la justice et de l'égalité raciales, et formule les conclusions suivantes :

a) Le Programme 2030 ne traite que de manière superficielle de la justice et de l'égalité raciales et ne tient pas bien compte du racisme et de la xénophobie systémiques, qui continuent de faire obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) Malgré ces lacunes, le Programme 2030 offre des possibilités inexploitées s'agissant de promouvoir le droit international des droits de l'homme et les principes d'égalité raciale et de non-discrimination. Compte tenu de l'importance du Programme à l'échelle mondiale, la Rapporteuse spéciale formule des recommandations concrètes susceptibles d'aider à tirer parti de ces possibilités ;

c) Tout en saluant les progrès accomplis grâce à l'adoption du Programme 2030, la Rapporteuse spéciale conclut que cet instrument n'est pas en mesure de renverser la dynamique de sous-développement discriminatoire sur le plan racial qui caractérise l'ordre économique international.

Le cadre de développement, dont le Programme 2030 fait partie, maintient l'injustice coloniale, entretient la domination des nations puissantes sur les peuples et les territoires qui font depuis longtemps l'objet d'une extraction coloniale et préserve la discrimination raciale structurelle à l'œuvre au sein des nations.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Justice raciale, développement et Programme de développement durable à l’horizon 2030.....	6
A. Bref historique du cadre international de développement.....	7
B. Rôle du cadre de développement dans le sous-développement	9
C. Marginalisation de la justice et de l’égalité raciales dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030	11
III. Règles du droit international des droits de l’homme applicables au cadre de développement et au Programme de développement durable à l’horizon 2030	18
IV. Décolonisation et développement : vers un avenir plus juste.....	19
V. Recommandations.....	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 43/36, le Conseil des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de mener des travaux thématiques en vue de conseiller les États et les institutions publiques concernées sur l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. On trouvera dans le présent rapport, qui fait suite à cette demande, une analyse du Programme 2030 et des objectifs de développement durable sous l'angle de la justice et de l'égalité raciales, une attention particulière étant portée au système économique et financier mondial.

2. Le développement durable vise à atteindre les objectifs ci-après, qui sont indissociables : éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, préserver la planète, créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et favoriser la cohésion sociale¹.

3. En 2017, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a consacré sa vingtième session aux objectifs de développement durable². Il a constaté que la pauvreté, les inégalités et le manque de protection sociale touchaient de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine en raison d'obstacles structurels directement liés à l'égalité raciale. Depuis lors, le Groupe de travail n'a cessé de montrer que l'éradication de la discrimination structurelle est un élément clef de la réalisation des objectifs, et appelle le démantèlement des obstacles structurels et systémiques au développement durable que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans les pays en développement et les pays développés³. En décembre 2020, il a publié des directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le cadre du Programme 2030. La Rapporteuse spéciale observe qu'aucune des contributions des États Membres ou des institutions multilatérales de développement qu'elle a reçues ne fait référence à ces directives opérationnelles, ce qui laisse craindre que les parties prenantes n'utilisent pas cette précieuse ressource.

4. La Rapporteuse spéciale réaffirme que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent à deux niveaux, qui doivent tous deux être analysés sous l'angle des droits de l'homme et dans le cadre plus général du développement. Le premier niveau concerne le traitement et le sort réservés aux personnes et aux groupes de personnes en fonction de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine ethnique. Le second concerne le traitement et le sort réservés aux pays et territoires soumis, à l'époque coloniale, à une longue période d'exploitation et de destruction fondées sur des théories et croyances racistes⁴.

5. Le présent rapport mène à trois conclusions. Premièrement, dans l'ensemble, le Programme 2030 ne traite que de manière superficielle de la justice et de l'égalité raciales et ne tient pas bien compte du racisme et de la xénophobie systémiques, qui continuent de faire obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable. Bien qu'il soit bâti sur l'engagement fort de ne laisser personne de côté, son cadre d'application ne donne pas à la justice et à l'égalité raciales et à la non-discrimination la priorité voulue. Le Programme 2030 ne fait même pas mention du plan d'action le plus complet permettant de combattre, dans le système des Nations Unies, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à savoir la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

6. Deuxièmement, même si le Programme 2030 n'a pas permis d'inscrire l'engagement de promouvoir la justice et de l'égalité raciales dans le cadre international de développement, il peut offrir la possibilité de promouvoir le droit international des droits de l'homme et les principes d'égalité raciale et de non-discrimination. Compte tenu de l'importance du Programme à l'échelle mondiale, la Rapporteuse spéciale formule des recommandations concrètes susceptibles d'aider à tirer parti de ces possibilités.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 13.

² [A/HRC/36/60](#).

³ [A/76/302](#), par. 97.

⁴ [A/HRC/41/54](#), par. 22 à 28.

7. Enfin, la Rapporteuse spéciale estime qu'il est urgent de repenser l'ensemble du modèle international de développement dans lequel s'inscrivent les objectifs de développement durable. Le cadre international de développement en vigueur et ses institutions font l'objet de critiques très diverses et justifiées. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont expliqué comment ce cadre et ses principales institutions faisaient peu de cas des inégalités dans le monde, des violations systémiques des droits de l'homme et des atteintes à la souveraineté des nations « sous-développées » et les exacerbaient⁵. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale utilise le terme « sous-développé » à dessein, pour souligner les structures passées et contemporaines d'exploitation, d'extraction et de destruction qui enferment les régions anciennement colonisées dans des conditions d'appauvrissement. Comme l'a expliqué Walter Rodney dans son ouvrage fondateur intitulé *Et l'Europe sous-développa l'Afrique*, le « sous-développement » ne signifie pas l'absence de développement. Le développement des pays « développés » repose directement sur le sous-développement des nations que l'on dit « en développement ».

8. Un certain nombre de rapporteurs spéciaux ont décrit les effets délétères du cadre moderne de développement sur les peuples autochtones⁶. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a montré que des minorités vulnérables étaient exclues des activités nationales de développement et que le cadre de développement faisait que des minorités étaient moins bien protégées sur le plan des droits de l'homme et étaient marginalisées dans le cadre du Programme 2030⁷. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ont expliqué de quelle manière les institutions économiques et financières internationales entretenaient les inégalités entre les nations. Ils ont critiqué les programmes d'ajustement structurel prônés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI)⁸, la libéralisation du commerce⁹ et les instances de gouvernance mondiale, qui manquaient souvent de transparence¹⁰. Un ancien rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a exposé en détail les dégâts causés par le néolibéralisme et l'incapacité de la Banque mondiale et du FMI à donner effet, dans la pratique, aux principes internationaux des droits de l'homme¹¹. Il a notamment fait observer que le FMI avait contribué à ce que les conditions de vie des pauvres se dégradent¹² et a averti qu'il ne servait à rien que le FMI parle de questions de genre, de lutte contre les inégalités et de protection sociale s'il ne se défaisait pas de sa ligne néolibérale revisitée mais tout de même dépassée¹³.

9. La Rapporteuse spéciale s'appuie sur des analyses antérieures pour souligner à quel point le cadre international de développement est incompatible avec la justice et l'égalité raciales, tant en ce qui concerne les relations entre États souverains que celles entre les personnes et les groupes de personnes au sein même des États. Cette incompatibilité est le produit de systèmes économiques et politiques mondiaux empreints de racisme systémique, ce dont témoignent les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

10. Comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les effets disproportionnés de la COVID-19 dans les pays et d'un pays à l'autre font écho aux hiérarchies coloniales nées de l'incapacité de réparer les effets du racisme enraciné dans l'esclavage, le colonialisme et l'apartheid¹⁴. Le monopole des nations « développées »,

⁵ Voir [A/HRC/33/40](#), [A/68/542](#), [A/HRC/33/40](#), [A/HRC/17/25](#) et [A/76/162](#), par. 69.

⁶ Voir [A/HRC/24/41](#), [A/HRC/33/42](#), [A/HRC/36/46](#), [A/69/267](#) et [A/70/301](#).

⁷ [A/76/162](#).

⁸ Voir [A/HRC/37/54](#) et [A/HRC/57](#).

⁹ Voir [A/65/260](#) et [A/HRC/33/40](#).

¹⁰ [A/HRC/42/48](#).

¹¹ Voir [A/70/274](#) et [A/HRC/34/57](#).

¹² [A/HRC/38/33](#), par. 4.

¹³ Ibid., par. 58.

¹⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Statement on the lack of equitable and non-discriminatory access to COVID-19 vaccines », déclaration à la 106^e session du Comité (avril 2022).

qui pouvaient choisir « les pays qui méritaient d’être sauvés » et fixer les règles en la matière, ne pouvait être dissocié de la colonisation dans laquelle il puisait ses origines. Des chercheurs ont par exemple constaté que les pays sortis gagnants ou perdants dans la course à la vaccination contre la COVID-19 étaient quasiment les mêmes que ceux qui étaient sortis gagnants ou perdants de l’entreprise coloniale européenne. La politique de santé actuellement menée à l’échelle mondiale est encore ancrée dans des pratiques et des postulats coloniaux, et l’affectation des ressources reste déterminée par des institutions situées dans les pays du Nord¹⁵.

11. L’expression « apartheid vaccinal » décrit bien le régime qui a été en place pendant une grande partie de la pandémie. Les gouvernements des pays riches ont tiré profit des bénéfices engrangés par les sociétés pharmaceutiques financées par l’État, en faisant valoir les droits que leur conféraient les brevets, et se sont servi des vaccins comme d’une arme diplomatique pour asseoir leur influence¹⁶. Malgré la proposition de déroger à l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce pour les technologies utilisées pour traiter la COVID-19, les considérations relatives à la concession de licences réciproques ont été dictées par des conditions de financement qui n’avaient pas grand-chose à voir avec les bienfaits de la distribution de vaccins¹⁷. À cet égard, la résistance dont font preuve les pays à revenu élevé donne à penser que les inégalités sanitaires ne sont pas simplement le résultat d’un manque de coopération internationale, mais plutôt une stratégie délibérée visant à consolider les intérêts nationalistes et capitalistes au détriment des principes de justice et d’égalité¹⁸.

12. La dimension raciale des inégalités sanitaires a également été mise en évidence par les taux de vaccination et les dépenses de santé. Atteindre le taux cible en matière de vaccination, fixé à 70 % de la population, représente une charge financière jusqu’à 71 fois plus élevée pour les pays à faible revenu que pour les pays à revenu élevé¹⁹. Les acteurs du multilatéralisme ne jouent pas à armes égales, ce qui crée une « pandémie à deux vitesses »²⁰, dans laquelle les pays « sous-développés » font face à plusieurs urgences étroitement liées, à savoir la crise de la dette, la crise du développement et la crise des droits de l’homme²¹.

13. Tout en saluant les progrès accomplis grâce à l’adoption du Programme 2030, la Rapporteuse spéciale estime que cet instrument n’est pas en mesure de renverser la dynamique de sous-développement discriminatoire sur le plan racial qui caractérise l’ordre économique international. Le cadre de développement, dont le Programme 2030 fait partie, maintient l’injustice coloniale, entretient la domination des nations puissantes sur les peuples et les territoires qui font depuis longtemps l’objet d’une extraction coloniale et préserve la discrimination raciale structurelle à l’œuvre au sein des nations. Les États Membres doivent faire de la transformation du système économique international une priorité mondiale s’ils veulent promouvoir la justice raciale et ne véritablement laisser personne de côté.

14. Aux fins du présent rapport, la Rapporteuse spéciale s’est appuyée sur les précieuses contributions de deux réunions d’un groupe d’experts, les réponses à un questionnaire adressé à des institutions multilatérales de développement, les entretiens qu’elle a eus avec des représentants d’organismes des Nations Unies et les communications de diverses parties prenantes ayant répondu à un appel public à contributions. Elle tient à remercier toutes les parties prenantes pour leurs communications, notamment le Groupe de la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement (BID), qui ont répondu à son questionnaire.

¹⁵ Tamam Aloudat, Dena Arjan Kirpalani et Meg Davis, « Decolonisation and global health », Geneva Graduate Institute, octobre 2021.

¹⁶ A/HRC/48/58, par. 28.

¹⁷ Nations Unies, Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2021* (Organisation des Nations Unies, New York, 2021), p. 110.

¹⁸ Mohammad-Mahmoud Ould, « The Western Flu: The coronavirus pandemic as a Eurocentric crisis », *Global Challenges*, numéro spécial n° 1 (2020).

¹⁹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Global Dashboard for Vaccine Equity. Disponible à l’adresse <https://data.undp.org/vaccine-equity/> (consulté le 14 juin 2022).

²⁰ Directeur général de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), point de presse sur la COVID-19, Genève, 7 juin 2021.

²¹ Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, déclaration à la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l’homme, Genève, 11 mars 2022.

Elle tient également à remercier les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qu'elle a rencontrés. Toutes les communications non confidentielles seront publiées sur la page Web consacrée aux activités de la Rapporteuse spéciale²².

15. Pendant qu'elle rédigeait son rapport, la Rapporteuse spéciale a été frappée par la progression, dans un certain nombre d'organismes internationaux, de la réflexion sur la justice et l'égalité raciales et la non-discrimination. À l'évidence, les manifestations en faveur de la justice raciale qui ont mobilisé la communauté internationale en 2020 ont considérablement modifié les termes du débat, à l'ONU et ailleurs. La Rapporteuse spéciale exprime son soutien à toutes les personnes qui luttent activement contre le racisme systémique dans leurs institutions. Dans bien des situations, ce sont tout particulièrement les travailleurs marginalisés sur le plan racial et ethnique qui se portent volontaires pour lutter contre le racisme au niveau institutionnel et qui assument ainsi des responsabilités sans contrepartie. La Rapporteuse spéciale souligne que les réformes institutionnelles sont importantes, mais fait observer que pour que les initiatives de lutte contre le racisme portent leurs fruits, les responsables des institutions doivent y consacrer les ressources nécessaires et manifester la volonté politique de faire changer les choses, notamment en rendant leurs institutions plus représentatives des populations qu'elles servent, en particulier aux niveaux décisionnels.

II. Justice raciale, développement et Programme de développement durable à l'horizon 2030

16. Le Programme 2030 et les objectifs de développement durable s'inscrivent dans un cadre international de développement beaucoup plus large et dans un système économique et financier mondial qui ont façonné le premier et en limitent la portée.

17. Les initiatives de développement prennent de multiples formes et associent un ensemble complexe d'acteurs, dont les plus influents sont notamment les institutions dites de Bretton Woods, à savoir le Groupe de la Banque mondiale et le FMI. Les objectifs affichés par la Banque mondiale sont de « mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée »²³, tandis que le FMI dit vouloir « promouvoir la coopération monétaire internationale, favoriser l'expansion du commerce et de la croissance économique et décourager les politiques susceptibles de nuire à la prospérité »²⁴. Comme l'a fait remarquer l'ancien rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, le FMI est l'acteur international le plus influent non seulement en matière de politique budgétaire, mais aussi de protection sociale²⁵.

18. Dans le système des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres entités composent le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, qui bénéficie du réseau mondial de développement tissé par le PNUD, présent dans 170 pays partout dans le monde²⁶.

19. De nombreuses autres institutions multilatérales influencent le cadre international de développement. L'Organisation mondiale du commerce a par exemple une influence considérable en ce qui concerne la souveraineté économique, les décisions en matière de développement et les droits de l'homme²⁷, et plusieurs institutions régionales de développement jouent également un rôle dans ces domaines. Diverses instances de gouvernance mondiale coordonnent la politique économique et les activités multilatérales de leurs États Membres, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe des Sept, le Groupe des Vingt et le Groupe des Soixante-dix-sept²⁸. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une organisation intergouvernementale,

²² Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-racism>.

²³ Voir <https://www.banquemondiale.org/fr/who-we-are>.

²⁴ Voir <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/IMF-at-a-Glance>.

²⁵ A/HRC/38/33, par. 55.

²⁶ Voir <https://www.undp.org/fr/foire-aux-questions>.

²⁷ A/HRC/33/40 et A/65/260, par. 28.

²⁸ A/HRC/42/48, par. 10 à 17.

le Forum économique mondial est une tribune de plus en plus importante pour les partenariats public-privé, modèle de développement dont les effets sur le développement et les droits de l'homme sont considérables²⁹.

A. Bref historique du cadre international de développement

20. Pendant des siècles, les puissances coloniales et leurs élites se sont appuyées sur des régimes brutaux d'esclavage, de servitude contractuelle, de dépossession et d'extraction pour s'enrichir le plus possible. Elles justifiaient leur domination sur les peuples colonisés par des motifs racistes et fondés sur l'exploitation, notamment l'idée que les peuples non blancs étaient inférieurs sur le plan biologique et en retard sur le plan culturel et devaient donc être « civilisés ». Ce projet « civilisateur » passait par l'imposition de systèmes économiques et politiques eurocentrés dans les territoires coloniaux administrés par les élites européennes dans leur intérêt de colons³⁰. Cet impératif colonial raciste n'a pas disparu malgré la décolonisation progressive. Peu après la Première Guerre mondiale, le régime de mandats de la Société des Nations (SDN) a été créé pour administrer les anciens territoires ottomans et les colonies détenues par l'Allemagne, que les puissances coloniales considéraient « non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne »³¹. Selon la SDN, ces mandats confieraient « la tutelle de ces peuples [...] aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, [seraient] le mieux à même d'assumer cette responsabilité [...] »³².

21. Le régime de mandats reproduisait les hiérarchies coloniales et présentait le développement économique et culturel comme un processus linéaire suivi par les États européens, processus que les sociétés non européennes devaient elles aussi suivre pour parvenir au développement³³. Même si le développement économique ne contribuait pas au bien-être des personnes dans les territoires sous mandat, la priorité était généralement donnée aux objectifs de développement eurocentrés³⁴. Le prétendu développement des territoires sous mandat favorisait les conceptions européennes du progrès au détriment des systèmes culturels, politiques et économiques autochtones.

22. Le régime de mandats et le régime des territoires non autonomes mis en place par l'ONU ont jeté les bases du cadre international de développement contemporain. Si les discours ouvertement racistes ont pour l'essentiel disparu, l'idée que les peuples anciennement colonisés des pays « en développement » accusent un « retard » économique, politique, social et culturel est restée. En effet, dans son discours de 1949, considéré comme le discours ouvrant l'ère du développement, le Président des États-Unis d'Amérique de l'époque Harry Truman opposait la pauvreté et le « retard » des anciens territoires coloniaux à la richesse et au progrès technique des pays « développés » et promettait que la prospérité des pays « développés » serait généreusement partagée grâce au cadre de développement. Ce discours et l'appareil de développement qu'il mettait sur pied ne tenaient absolument pas compte ni des siècles d'exploitation coloniale qui avaient joué un rôle central dans l'appauvrissement des peuples anciennement colonisés, ni de la manière dont cette exploitation avait permis aux nations impériales de prospérer.

23. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, le cadre moderne de développement a été mis en place, notamment grâce à la création des institutions de Bretton Woods. Au cours du XX^e siècle, ces institutions se sont employées à faire prévaloir des principes économiques néoclassiques et néolibéraux, qui ont conduit au « consensus de Washington » – vision du développement économique qui supposait une ouverture à l'extérieur et un capitalisme de

²⁹ Ibid., par. 18, A/HRC/29/28, par. 61, et A/73/396.

³⁰ Ntina Tzouvala, *Capitalism As Civilization : A History of International Law* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2020), p. 50 à 53.

³¹ Pacte de la Société des Nations, art. 22.

³² Ibid.

³³ Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2005), p. 145.

³⁴ Ibid., p. 156 à 175.

marché³⁵ et qui exigeait souvent des pays « en développement » qu'ils adhèrent à ces principes pour obtenir des aides³⁶.

24. Si le discours dominant à l'échelle internationale portait les promesses d'une nouvelle égalité universelle entre tous les États et les peuples, l'ordre économique international de l'ère postcoloniale a préservé les inégalités coloniales et raciales. Les nations « sous-développées » – en grande majorité des États d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine – se sont servies de tribunes à l'ONU pour contester ce qu'elles considéraient être un système économique racialisé et néocolonial. En 1960, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle les États Membres affirmaient que le maintien du colonialisme empêchait le développement de la coopération économique internationale et entravait le développement social, culturel et économique des peuples dépendants³⁷. La Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a suivi en 1962³⁸. Moins de trois ans plus tard, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États Membres ont expressément reconnu le lien existant entre le colonialisme et la discrimination raciale³⁹.

25. En 1966, le Ministre sénégalais des affaires étrangères de l'époque, Doudou Thiam, a proposé de créer le « droit au développement »⁴⁰, qu'il définissait comme le droit des pays anciennement colonisés de récupérer le manque à gagner causé par les déprédations de la conquête et de la spoliation coloniales⁴¹. Une fois établi, le « droit au développement » a été beaucoup invoqué pour défendre la justice économique et les droits de l'homme sur le plan tant collectif qu'individuel⁴².

26. Par sa Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée en 1969, l'Assemblée générale a ordonné l'élimination de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, de colonialisme, de racisme, y compris le nazisme et l'apartheid, et de toute autre politique et idéologie contraires aux buts et aux principes des Nations Unies⁴³. Dans sa Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée en 1974, elle a affirmé la souveraineté des États sur leur système économique, politique, social et culturel⁴⁴.

27. Ces revendications de justice économique ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale, en 1974, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁴⁵, dans laquelle l'Assemblée a admis que l'indépendance politique acquise dans le cadre de la décolonisation ne s'était pas traduite par une indépendance économique car l'ordre économique d'après-guerre avait maintenu l'exploitation des pays du Sud⁴⁶. En 2016, l'Assemblée générale a de nouveau réaffirmé que les initiatives de développement menées à l'échelon national devaient être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, dans le respect de la marge de manœuvre de chaque pays⁴⁷.

³⁵ A/HRC/38/33, par. 4, citation de J. Williamson (éd.), « What Washington means by policy reform », in *Latin American Adjustment: How Much has Happened?* (1990).

³⁶ A/65/260, par. 9 à 11.

³⁷ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, préambule.

³⁸ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale.

³⁹ Voir les résolutions 18/1904 (préambule) et 2106 (XX) (préambule) de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Daniel J. Whelan, « “Under the aegis of man”: The right to development and the origins of the New International Economic Order », *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, vol. 6, n° 1 (printemps 2015), p. 93 et 94.

⁴¹ James Thuo Gathii, « Africa and the radical origins of the Right to Development », *Third World Approaches to International Law Review*, vol. 1 (2020), p. 29.

⁴² Ibid.

⁴³ Résolution 2542(XXIV) de l'Assemblée générale, ar. 2 (al. a)).

⁴⁴ Résolution 3281(XXIX) de l'Assemblée générale.

⁴⁵ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

⁴⁶ Mohammed Bedjaoui, *Towards a New International Economic Order* (New York, Holmes & Meier Publishers Inc, 1979), p. 12.

⁴⁷ Résolution 71/236 de l'Assemblée générale, par. 5.

28. Malgré la nouvelle vision du développement et de l'égalité économique proposée par les nations nouvellement décolonisées, aucune des grandes initiatives du nouvel ordre économique international n'a été réalisée⁴⁸. L'adoption en 1986 de la Déclaration sur le droit au développement⁴⁹, dont les auteurs ont réaffirmé plusieurs des engagements en matière de déconstruction de la colonisation et de lutte contre le racisme pris dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, n'a guère contribué à atténuer l'échec de ce mouvement. En définitive, comme l'a fait observer un expert, les institutions de Bretton Woods ont essentiellement universalisé le régime de mandats⁵⁰, du moins dans la mesure où elles ont institutionnalisé un système dans lequel les pays « développés », successeurs des États coloniaux, dominent la hiérarchie économique et interviennent comme bon leur semble dans les systèmes économiques, politiques et sociaux des nations « sous-développées » et des peuples autochtones⁵¹.

B. Rôle du cadre de développement dans le sous-développement

29. Dans la Déclaration de Durban, la communauté internationale a réaffirmé que la persistance des inégalités raciales et ethniques héritées de la colonisation était évidente au vu des conditions économiques et sociales⁵². Elle a en outre constaté que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée restaient des causes de sous-développement⁵³. La Rapporteuse spéciale a par exemple montré comment l'économie mondiale de l'extractivisme entretenait les inégalités de l'époque coloniale et s'appuyait sur des modèles d'extraction qui produisaient des atteintes systémiques aux droits de l'homme⁵⁴. Cette économie reproduisait les conditions du sous-développement et permettait ainsi aux pays « développés », à leurs sociétés transnationales et à un petit groupe d'élites des pays « sous-développés » d'accumuler des profits colossaux.

30. Des éléments irréfutables montrent que le cadre de développement est mal équipé pour mettre fin aux inégalités raciales dans les États et d'un État à l'autre. Les systèmes économique et financier mondiaux restent bien au contraire des moteurs d'un sous-développement discriminatoire sur le plan racial et le cadre international de développement traditionnel demeure inadapté lorsqu'il s'agit de remettre en question ce statu quo⁵⁵. À vrai dire, le cadre de développement a beaucoup contribué à ancrer et à promouvoir un sous-développement racialisé. En 1999, l'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels a par exemple affirmé que les programmes de développement économique déployés pendant les cinquante années précédentes avaient été désastreux pour les droits de l'homme dans le tiers monde. Il a fait observer que la crise économique et sociale que connaissaient alors les pays endettés ne pouvait être comprise que si l'on tenait compte des stratégies de développement axées sur une croissance par l'exportation, stratégies systématiquement prônées par les institutions de Bretton Woods, les donateurs bilatéraux et les institutions commerciales depuis le début des années 1950⁵⁶. De nombreuses études démontrent que l'ordre économique et financier international et les programmes économiques appliqués par les institutions de Bretton Woods et leurs bailleurs de fonds perpétuent les problèmes

⁴⁸ Antony Anghie, « Legal aspects of the New International Economic Order », *Humanity: An International Journal of Human Rights*, vol. 6, n° 1 (mars 2015), p. 433.

⁴⁹ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

⁵⁰ Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2005), p. 192.

⁵¹ Sundhya Pahuja, *Decolonising International Law: Development, Economic Growth and the Politics of Universality* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2011), p. 3.

⁵² Voir la Déclaration de Durban ([A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I), par. 14.

⁵³ Ibid., par. 19.

⁵⁴ [A/HRC/41/54](#), par. 5.

⁵⁵ Voir Sundhya Pahuja, *Decolonising International Law: Development, Economic Growth and the Politics of Universality*, et Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*.

⁵⁶ [E/CN.4/1999/50](#), par. 14.

économiques et les inégalités auxquels font face les pays du Sud, le démantèlement de leurs filets de sécurité sociale⁵⁷ et la dépendance des peuples anciennement colonisés⁵⁸.

31. Cela dit, il serait faux d'affirmer que le cadre de développement n'a permis aucun progrès par rapport à ses antécédents coloniaux. Pendant des dizaines d'années, le développement s'est limité à des interventions politiques, économiques et financières de grande envergure menées dans les nations « sous-développées », interventions dont les coûts sociaux et humains n'ont guère suscité d'intérêt⁵⁹. Depuis, les États Membres ont adopté, du moins en principe, de nouvelles approches de développement « centrées sur les personnes » – telles que le « développement fondé sur les droits de l'homme » et le « développement durable » –, qui passent notamment par la promotion des droits de l'homme et des libertés et le renforcement des « capacités »⁶⁰.

32. Autre changement, les « économies émergentes », c'est-à-dire les États du groupe BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), sont devenus des acteurs importants du cadre international de développement. La Chine en particulier est un acteur remarquablement puissant de l'aide internationale au développement. Elle s'est récemment engagée à ajuster son programme d'aide extérieure pour aider les autres pays en développement à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en mettant l'accent sur la coopération Sud-Sud au service du développement⁶¹.

33. La question de savoir si les activités de développement et l'influence nouvelle des économies émergentes représentent une logique fondamentalement différente et plus équitable par rapport au cadre international de développement classique est très controversée. Tout en sachant que les programmes de développement menés par les pays du Sud offrent d'importantes possibilités, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a averti que la coopération Sud-Sud risquait d'être dominée par certains pays et de devenir davantage prescriptive, conditionnelle et dictée par l'intérêt de ces pays. Cette tendance a déjà été observée dans la coopération Sud-Sud portant sur de grands projets d'infrastructure et d'énergie menés par des pays émergents dans des pays qui sont importants pour eux sur le plan stratégique et économique⁶².

34. Une experte participant aux consultations organisées par la Rapporteuse spéciale a souligné que la Chine avait mis en place un programme de développement durable, dit de « migration écologique », qui comprenait notamment la réinstallation, sur ordre des autorités, des populations d'éleveurs traditionnels du plateau du Tibet et avait pour effet de rompre le lien culturel de ces populations avec la terre. Le coût social de ces réinstallations était essentiellement supporté par les Tibétains de souche et se traduisait notamment par du mal-logement, du chômage et des difficultés d'accès aux infrastructures d'assainissement⁶³.

35. Pour mettre fin au sous-développement discriminatoire sur le plan racial, il faut plus qu'un développement alimenté par les économies émergentes. Il faudrait que les nouveaux

⁵⁷ Voir [A/72/187](#) ; Joseph Stiglitz, *Globalization and Its Discontents* (New York, W. Norton & Company, 2003) ; Naomi Klein, *The Shock Doctrine: The Rise of Disaster Capitalism* (Londres, Penguin, 2008) ; Joseph Stiglitz, « Is there a post-Washington Consensus Consensus? », in Narcias Serra et Joseph Stiglitz, éd., *The Washington Consensus Reconsidered: Towards a New Global Governance* (Oxford, Oxford University Press, 2008) ; Richard Peet, *Unholy Trinity: The IMF, World Bank and WTO*, 2^e éd. (Londres, Zed Books, 2009) ; Bessma Momani et Mark R. Hibben, *What's Wrong with the IMF and How to Fix It* (Cambridge, Royaume-Uni, Polity, 2017) ; Andrea Shalal, « Global finance system partly to blame for inequality – World Bank's Malpass », Reuters, 6 décembre 2021 ; Jason Hickel et al., « Imperialist appropriation in the world economy: Drain from the global South through unequal exchange, 1990-2015 », in *Global Environmental Change*, vol. 73 (mars 2022).

⁵⁸ Voir Patrick Bond, « The political economy of Africa and dependency theory », in Ushehwe Kufakurinani et al., éd., *Dialogues on Development Volume I: Dependency*, (New York, Institute for New Economic Thinking, 2017).

⁵⁹ [A/HRC/17/25](#), par. 3.

⁶⁰ Ibid., par. 3 à 8, et [A/HRC/10/5](#), par. 27.

⁶¹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Brief on White Paper on China's International Development Cooperation in the New Era* (2021), p. 2.

⁶² [A/73/271](#), par. 29.

⁶³ Emily Yeh, déclaration de l'experte, 15 mars 2022.

acteurs utilisent des méthodes qui ne renforcent pas l'injustice et les inégalités raciales et qu'ils s'emploient activement à promouvoir les droits de l'homme et la justice économique et raciale.

36. En fin de compte, malgré la réforme des objectifs et de certains outils de développement, les changements constatés ont pour l'essentiel préservé les mécanismes et les conditions du sous-développement. Les modèles économiques dominants continuent de favoriser les violations systémiques des droits de l'homme⁶⁴, ce qui a des conséquences désastreuses pour les nations « sous-développées » et pour les personnes et les groupes marginalisés sur le plan racial et ethnique.

C. Marginalisation de la justice et de l'égalité raciales dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030

1. Lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au moyen des objectifs de développement durable

37. À bien des égards, le Programme 2030 à proprement parler et les objectifs de développement durable apportent de véritables améliorations par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement⁶⁵. Le Programme 2030, qui s'écarte manifestement de l'approche limitée énoncée dans la Déclaration du Millénaire pour le développement⁶⁶, a pris forme grâce à la participation active d'acteurs de la société civile déterminés à ancrer le développement dans le vécu des peuples et les droits de l'homme⁶⁷. En conséquence, cette conception du développement va au-delà des stratégies de croissance économique et porte notamment sur la protection des droits de l'homme, l'égalité et la non-discrimination, la protection de l'environnement, le partage de la prospérité, la coopération internationale et la paix dans le monde. Le Programme 2030 aspire à un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination. Un monde où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient respectées. Un monde où règne l'égalité des chances⁶⁸, et où personne ne doit être laissé de côté⁶⁹.

38. Le Programme 2030 préconise de ne faire aucune distinction en fonction de la race, de la couleur, de l'origine nationale, de l'appartenance ethnique, de la naissance, du statut migratoire, du statut d'autochtone ou de « toute autre situation » pour ce qui est de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷⁰. Il exige en outre de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers⁷¹, de supprimer les obstacles à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère⁷² et de faire participer tous les peuples, y compris les peuples autochtones, à son exécution⁷³. S'il ne fait pas expressément référence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce texte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme y trouvent leur place dans la mesure où le Programme 2030 se fonde sur « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »⁷⁴. Enfin, il s'applique à tous

⁶⁴ Voir E/CN.4/1999/50 ; A/HRC/36/40, par. 3 ; A/HRC/38/33, par. 6 et note de bas de page 10 ; A/70/301, par. 62 à 64 ; A/72/187, par. 9 à 11, 79, 80 et 85.

⁶⁵ A/65/1, annexe.

⁶⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁶⁷ Voir Sakiko Fukuda-Parr et Desmond McNeill, éd., « Special issue: Knowledge and politics in setting and measuring the SDGs », in Global Policy, vol. 10, supplément n° 1 (janvier 2019) ; Macharia Kamau, Pamela Chasek et David O'Connor, *Transforming multilateral diplomacy: the inside story of the Sustainable Development Goals* (Oxfordshire, Royaume-Uni, Routledge, 2018) ; Kate Donald (Centre for Economic and Social Rights), déclaration de l'experte, 15 mars 2022.

⁶⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 8.

⁶⁹ Ibid., par. 26.

⁷⁰ Ibid., par. 19 et 25.

⁷¹ Ibid., par. 29.

⁷² Ibid., par. 35.

⁷³ Ibid., par. 52.

⁷⁴ Ibid., par. 10.

les pays⁷⁵ mais tient compte des difficultés propres à chacun d'entre eux⁷⁶ et des visions du développement adaptées à chaque pays⁷⁷. Il préconise de renforcer les capacités statistiques⁷⁸ et d'utiliser davantage de données ventilées pour déterminer qui sont les « laissés pour compte »⁷⁹.

39. Comme suite à son appel, la Rapporteuse spéciale a reçu des contributions dont les auteurs saluaient les initiatives de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du Programme 2030.

40. Le Monténégro, qui a signalé avoir recueilli des données ventilées sur ses fonctionnaires pour que les groupes minoritaires soient mieux représentés, commencera à recueillir des données ventilées sur les Roms et les Égyptiens présents dans le pays en collaboration avec le conseil régional de coordination dont il dépend. En 2021, le Gouvernement a alloué près de 250 000 euros à des projets de développement menés par des organisations non gouvernementales (ONG) en faveur des peuples minoritaires, et des fonds supplémentaires ont été affectés à 21 projets d'ONG concernant les communautés rom et égyptienne. Le Ministère monténégrin de la justice, des droits de l'homme et des droits des minorités a établi des documents stratégiques pour lutter contre les inégalités en matière d'éducation, de santé et de protection sociale, d'emploi, de logement et de papiers d'identité et contre les idéologies tenaces fondées sur la discrimination raciale⁸⁰.

41. Maat for Peace, Development and Human Rights a indiqué qu'en Allemagne, l'association caritative « Each One Teach One » menait une initiative intitulée « Afrozensus », qui visait à collecter, analyser et utiliser des données sur les personnes d'ascendance africaine vivant dans le pays dans le but de soutenir les initiatives en matière de non-discrimination et d'égalité. Faute de moyens financiers, il reste encore beaucoup à faire⁸¹.

42. L'Iraq a signalé qu'il s'employait à promouvoir un développement sans exclusion conformément au Programme 2030 et a souligné que la coopération et l'appui des autres États et du PNUD jouaient un rôle important dans son développement et sa reconstruction. Il s'efforçait aussi de prendre en considération les minorités raciales et ethniques et de leur accorder une juste place conformément à ses objectifs de développement inclusif⁸².

43. La Suisse a présenté des plans de protection contre la discrimination, notamment une mesure visant à créer un centre national de conseil pour les victimes de racisme. Elle a indiqué ne pas recueillir de données ventilées sur la race ou l'appartenance ethnique mais comparer les indicateurs d'intégration sociale des migrants de première et deuxième génération avec ceux du reste de la population⁸³.

44. Cuba a indiqué que la lutte contre les inégalités était un pilier essentiel de sa stratégie de développement et que son programme de lutte contre le racisme et la discrimination raciale comprenait des liens stratégiques avec les programmes publics de développement. Le plan national de développement mettait l'accent sur les régimes de protection sociale qui privilégiaient le développement humain, l'équité et la justice sociale. Cuba s'est dite déterminée à consulter les organisations de la société civile, en particulier celles qui représentent les personnes en situation de vulnérabilité, afin de cerner leurs besoins et leurs priorités en matière de développement⁸⁴.

45. L'Arménie a fait part des efforts déployés pour garantir un enseignement de qualité sans discrimination conformément à l'objectif de développement durable n° 4, notamment la

⁷⁵ Ibid., par. 5.

⁷⁶ Ibid., par. 22.

⁷⁷ Ibid., par. 59.

⁷⁸ Ibid., par. 48.

⁷⁹ Inga T. Winkler et Margaret L. Satterthwaite, « Leaving no one behind? Persistent inequalities in the SDGs », in *International Journal of Human Rights*, vol. 21, n° 8 (2017), p. 1074.

⁸⁰ Communication du Monténégro.

⁸¹ Communication de MAAT for Peace, Development and Human Rights.

⁸² Communication de l'Iraq.

⁸³ Communication de la Suisse.

⁸⁴ Communication de Cuba.

construction d'établissements scolaires pour les membres de minorités et l'amélioration de l'accès de ces minorités à l'enseignement. Elle a mis l'accent sur les projets éducatifs menés en collaboration avec des ONG ou des organismes internationaux. Elle a indiqué que son programme d'enseignement général comprenait en outre des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et des cours dispensés dans les langues parlées par les minorités nationales⁸⁵.

46. Le Mexique a indiqué recourir à des exercices de planification régionale pour faire participer les communautés locales et les peuples autochtones au débat sur les problèmes sociaux. Depuis 2019, plus de 21 exercices de ce type s'étaient déroulés. Ces consultations régionales portaient sur presque tous les engagements pris dans le cadre des objectifs de développement durable. Les autorités ont fait savoir que leur plan général de développement à l'intention des communautés zapotèques xhidza et xhon de la Sierra Juárez et leur plan de justice pour le peuple yaqui s'appuyaient sur des processus participatifs⁸⁶.

47. Selon une communication, le Costa Rica faisait des efforts considérables pour associer les groupes marginalisés sur le plan racial à la planification des politiques visant à atteindre les objectifs de développement durable et s'employait à élaborer, selon des modalités participatives, une politique nationale relative aux autochtones et une politique nationale relative aux personnes d'ascendance africaine⁸⁷.

48. Le Groupe de la Banque mondiale a présenté en détail son plan de lutte contre la discrimination raciale aux niveaux institutionnel, systémique et structurel et a souligné qu'il utilisait des cadres environnementaux et sociaux, qui permettraient notamment de consulter correctement les groupes concernés, pour s'associer aux emprunteurs publics. Il a indiqué avoir ajouté le terme « race » dans sa directive relatives aux risques et conséquences des projets pour les groupes et les individus défavorisés et vulnérables, publié une note technique sur la prise en compte de la discrimination raciale dans les cadres environnementaux et sociaux et lancé des programmes de développement en consultation avec les peuples marginalisés sur le plan racial et les peuples autochtones. Il avait récemment adopté sa première charte contre le racisme, qui énonçait les engagements qu'il avait pris pour faire progresser l'égalité raciale au niveau institutionnel. En 2022, à la demande de son groupe de travail sur la lutte contre le racisme, il avait en outre nommé une haute responsable de l'égalité raciale. Ces réformes institutionnelles sont des premiers pas importants et la Rapporteuse spéciale félicite ceux qui ont su insuffler pareils changements d'orientation. L'efficacité de ces réformes ne pourra cependant être évaluée qu'à l'aune de leur application. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que rien n'indique que la Banque mondiale ait élaboré une stratégie globale sur l'égalité raciale semblable à sa stratégie sur l'égalité des sexes. Elle réaffirme en outre que la transformation voulue, porteuse de justice et d'égalité raciales, suppose le réexamen complet des théories économiques et financières qui sous-tendent les travaux de la Banque mondiale et le cadre international de développement⁸⁸. Faute d'un tel changement, la Banque mondiale restera l'un des principaux moteurs d'un sous-développement discriminatoire sur le plan racial.

49. La Rapporteuse spéciale souhaite remercier le personnel du PNUD d'avoir collaboré avec elle dans le cadre de son mandat. Le PNUD a indiqué que les manifestations de 2020 en faveur de la justice raciale avaient mis en lumière le racisme systémique et ses effets au sein du Programme, y compris dans le cadre de ses opérations. Tout était fait pour faire du PNUD une organisation antiraciste et accorder la priorité à l'échelle de l'institution à la non-discrimination, à l'égalité et à l'inclusion. Au niveau interne, il avait ouvert une enquête visant à recenser les premières mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, établi un réseau interne de lutte contre le racisme et de décolonisation et élaboré une stratégie sur la diversité et l'inclusion. En ce qui concerne ses opérations et ses programmes, le PNUD ne disposait pas d'une stratégie sur l'égalité raciale. La Rapporteuse spéciale l'invite instamment à se doter d'un tel instrument. Le plan stratégique du PNUD

⁸⁵ Communication de l'Arménie.

⁸⁶ Communication du Mexique.

⁸⁷ Communication de la Society for the Psychological Study of Social Issues.

⁸⁸ Réponse du Groupe de la Banque mondiale au questionnaire de la Rapporteuse spéciale.

pour la période 2022-2025⁸⁹, qui sert de base à la planification de ses programmes et à son cadre de résultats, prévoit l'objectif suivant : élargissement de l'espace civique et de l'accès à la justice, lutte contre le racisme et la discrimination et renforcement de l'état de droit, des droits de l'homme et de l'égalité. Si de tels objectifs permettent de porter davantage d'attention, sur le plan opérationnel, aux inégalités et aux injustices raciales, ils sont insuffisants au vu de l'ampleur de la tâche. Les engagements institutionnels et financiers forts que le PNUD a pris en faveur de l'égalité des sexes, énoncés dans sa stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes, doivent s'accompagner d'une démarche tout aussi solide en matière d'égalité raciale. La Rapporteuse spéciale exhorte la communauté des donateurs et les dirigeants du PNUD à affecter les ressources intellectuelles et matérielles nécessaires pour réorienter l'action du PNUD et éviter qu'il poursuive sur la voie d'un sous-développement discriminatoire sur le plan racial.

50. La Banque interaméricaine de développement a indiqué que son cadre environnemental et social faisait expressément de l'élimination du racisme un objectif institutionnel. Elle a déclaré tenir compte de l'égalité raciale dans ses programmes grâce à son plan d'action en faveur de la diversité pour la période 2019-2021. Son plan d'action pour l'égalité des sexes et la diversité était un progrès de plus en ce sens. Depuis 2006, la BID s'était dotée d'une politique relative aux peuples autochtones, qui comprenait deux chapitres distincts sur les peuples autochtones et sur les questions de genre et la diversité. Selon elle, l'inclusion et la mise en valeur, dans ses programmes, des personnes d'ascendance africaine, des personnes handicapées et des personnes LGBTQ+ faisaient partie de ses priorités. Entre 2019 et 2021, 16 opérations et projets financés par la Banque, qui représentaient 6 % de son portefeuille, avaient permis de soutenir les personnes d'ascendance africaine, notamment des projets qui s'attaquaient au problème du sous-développement. La Banque a indiqué qu'entre 2020 et 2021, environ 18 % de ses opérations prenaient en compte les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones. Elle a en outre publié des orientations techniques sur les données relatives à la diversité destinées aux entités intéressées⁹⁰.

51. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a indiqué que la lutte contre le racisme systémique supposait une action en faveur de la diversité à l'échelle institutionnelle et de l'inclusion, notamment des changements structurels dans ses programmes. Elle a créé un poste de haut responsable de la justice raciale chargé de réaliser des activités de collaboration et des programmes en la matière. Elle a en outre mis au point, par l'intermédiaire de son bureau multipays pour les Caraïbes, un programme pilote sur les possibilités de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire visant à mettre fin à la discrimination fondée sur le genre et la race dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il s'agit là d'une initiative de coopération importante destinée à promouvoir l'égalité sur le plan structurel et à divers niveaux conformément aux objectifs de développement durable⁹¹.

52. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a rendu compte des efforts qu'elle faisait pour favoriser le relèvement partout dans le monde après la pandémie de COVID-19 en s'attaquant au racisme structurel et à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Elle a indiqué qu'elle continuerait d'appuyer la coopération et les initiatives visant à lutter contre la discrimination et les inégalités raciales et ethniques et contre les disparités en matière de santé afin de garantir à tous un accès à la santé. Elle a également indiqué que son bureau régional pour les Amériques avait fait de l'appartenance ethnique un axe transversal et prioritaire de ses travaux⁹².

2. Programme 2030 et marginalisation de la justice raciale, de l'égalité et de la non-discrimination

53. Les engagements en faveur de l'égalité raciale que l'on trouve dans le Programme 2030 sont certes encourageants, mais, comme l'ont fait observer plusieurs participants aux consultations d'experts organisées par la Rapporteuse spéciale, les progrès accomplis sur la

⁸⁹ Voir le Plan stratégique du PNUD pour la période 2022-2025 (2021).

⁹⁰ Réponse de la Banque interaméricaine de développement au questionnaire de la Rapporteuse spéciale.

⁹¹ Communication d'ONU-Femmes.

⁹² Communication de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

voie de la réalisation des objectifs de développement durable restent maigres et donnent à penser que l'engagement à lutter contre les profondes inégalités raciales et ethniques n'est que pure formalité. Les experts ont également fait observer que les initiatives visant à atteindre les objectifs sont en grande partie menées en dehors du système des droits de l'homme.

54. En ce qui concerne les principes de justice raciale, d'égalité et de non-discrimination, les points positifs décrits ci-dessus sont contrebalancés par des ambiguïtés et par l'importance marginale accordée à ces principes dans le cadre général de mise en œuvre⁹³. Alors que les objectifs de développement durable font office d'engagements de haut niveau, les cibles, elles, fixent des résultats concrets à atteindre au regard desquels on évalue si l'objectif est atteint. Chaque cible est assortie d'au moins un indicateur, qui permet de suivre les progrès. Ces indicateurs jouent donc un rôle crucial pour l'allocation des ressources et la définition des priorités.

55. Selon le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, qui administre le cadre des indicateurs, les indicateurs « sont ventilés, le cas échéant, par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, situation au regard du handicap, lieu de résidence ou autres caractéristiques, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle »⁹⁴. Toutefois, cette instruction a été mal suivie. L'une des plus graves lacunes pour ce qui est de l'égalité et de la non-discrimination signalées dans les communications de la société civile vient de ce que les États ne recueillent pas, dans le contexte des objectifs de développement durable, des données ventilées par race, appartenance ethnique, statut d'autochtone et statut migratoire⁹⁵. Selon les auteurs d'une autre communication, le rapport de synthèse des examens nationaux volontaires de 2021 concernant les objectifs, établi par le Département des affaires économiques et sociales, ne fournit pas de données ventilées par race et appartenance ethnique, quelques pays se bornant simplement à faire référence à des peuples autochtones.

56. Les cibles qui correspondent aux objectifs de développement durable exigent certes des parties prenantes qu'elles tiennent compte de la discrimination et des inégalités, mais les indicateurs ne font pas ou peu référence expressément à la race, à l'appartenance ethnique ou à l'origine nationale. Quelques indicateurs exigent expressément que les données soient ventilées par statut d'autochtone⁹⁶, statut au regard de l'immigration⁹⁷ ou pays d'origine⁹⁸. Pour les indicateurs 16.7.1 et 16.7.2, concernant « le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux » de la prise de décisions, il faut que les données soient ventilées par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe(s) de la population.

57. L'objectif de développement durable 10 est de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Dans ce contexte, une des cibles à atteindre est, d'ici à 2030, d'autonomiser toutes les personnes et de favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre. L'indicateur au regard duquel on évalue les progrès concernant cette cible est la proportion de personnes vivant avec moins de la moitié du revenu médian, par sexe, âge et situation au regard du handicap. La race et l'appartenance ethnique ne sont pas mentionnées dans cet indicateur, ni dans aucun autre indicateur lié à l'objectif 10, ce qui laisse penser que l'on accorde une priorité moindre aux inégalités fondées sur ces caractéristiques, ou qu'on les ignore, ce qui les rend invisibles. Comme on peut le lire dans un article à ce sujet, cette omission s'explique probablement par le pouvoir des données : la mesure des inégalités raciales et ethniques pourrait appeler l'attention sur des injustices passées et actuelles que

⁹³ Communication de la Society for the Psychological Study of Social Issues.

⁹⁴ Annexe de la résolution 71/313 de l'Assemblée générale et [A/76/162](#).

⁹⁵ Communications de Maat for Peace, Development and Human Rights et de la Society for the Psychological Study of Social Issues et déclaration de l'experte Audrey Kitagawa (15 mars 2022).

⁹⁶ Résolution 71/313 de l'Assemblée générale, indicateurs 2.3.2 et 4.5.1.

⁹⁷ Ibid., indicateurs 8.8.1 et 8.8.2.

⁹⁸ [E/CN.3/2020/2](#), indicateur 10.7.4.

ceux qui détiennent le pouvoir préféreraient ne pas voir mises en évidence par des données embarrassantes au niveau international⁹⁹.

58. Dans le cadre des objectifs de développement durable, les références expresses aux groupes de population ou aux identités portent essentiellement sur l'âge, dans l'objectif 3, et le sexe, dans l'objectif 5. Ce dernier, en particulier, élève à juste titre l'égalité des sexes au rang de priorité institutionnelle dans l'ensemble du système des Nations Unies et au niveau national. Par exemple, la Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité des sexes, dont la troisième phase¹⁰⁰ portait sur la période 2018-2021, est un plan d'action qui s'applique à l'ensemble du Programme et de ses activités et qui inclut un cadre de responsabilisation lié à l'évaluation du travail du personnel. La Banque mondiale a également placé cette question au centre de ses préoccupations en définissant sa stratégie pour l'égalité des sexes pour 2016-2023, qui fait la synthèse des connaissances de l'institution et des enseignements tirés d'une précédente stratégie établie en 2001¹⁰¹. Elle a fait état d'un certain nombre de réformes, mais celles-ci n'incluaient pas la définition d'une stratégie équivalente pour l'égalité raciale.

59. L'égalité et la non-discrimination raciales ne sont pas une priorité dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. Il n'est donc pas surprenant que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne se voit pas allouer des ressources suffisantes. Les analyses du Comité des politiques de développement concernant les examens nationaux volontaires sur les progrès réalisés au regard du Programme 2030 ont montré que les renseignements communiqués par les États sur le principe « ne laisser personne de côté » sont généralement superficiels et transmis pour la forme, et que lorsqu'il est question d'inégalités, les États se concentrent sur l'âge, le sexe et parfois le statut migratoire mais mentionnent rarement les inégalités raciales et ethniques¹⁰². La Rapporteuse spéciale a appris que de nombreux États avaient communiqué des renseignements à propos du statut migratoire, ce dont elle se félicite car c'est important pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine nationale.

60. Le Programme 2030 ne tient absolument pas compte de la discrimination fondée sur la caste ou sur l'ascendance. Comme l'indique le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation générale n° 29 (2002), « la discrimination fondée sur « l'ascendance » comprend la discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent leur jouissance égale des droits de l'homme ». Cette discrimination est interdite par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme cela a été souligné dans une communication, le fait que la discrimination fondée sur l'ascendance et sur l'emploi ne soit mentionnée ni dans les objectifs de développement durable et leurs cibles ni dans les indicateurs mondiaux montre bien que cette forme de discrimination n'est pas reconnue, ou l'est moins, dans le programme mondial pour le développement¹⁰³. Cette exclusion constitue un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et a également de lourdes répercussions sur l'égalité des sexes¹⁰⁴.

61. Des inégalités raciales et ethniques dans la mise en œuvre des activités visant atteindre les objectifs de développement durable ont été mises en évidence dans d'autres communications reçues par la Rapporteuse spéciale.

62. En 2021, le Réseau des solutions pour le développement durable, établi aux États-Unis d'Amérique, a fait paraître *In the Red*, publication qui décrit en détail les inégalités entre les différents groupes raciaux aux États-Unis dans les différents domaines. Les auteurs ont constaté que les progrès réalisés pour ce qui est des objectifs de développement durable étaient très inégaux aux États-Unis et que, en moyenne, les communautés blanches bénéficiaient d'environ trois fois plus de ressources et de services que la communauté raciale

⁹⁹ Winkler et Satterthwaite, « Leaving no one behind? », p. 1080.

¹⁰⁰ PNUD, Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes, 2018-2021 (2018).

¹⁰¹ Groupe de la Banque mondiale, Gender Strategy 2016-2023 (2015).

¹⁰² Sakiko Fukuda-Parr, déclaration de l'experte, 15 mars 2022, ST/ESA/2021/CDP/52 et ST/ESA/2019/CDP/49.

¹⁰³ Communication d'Asia Dalit Rights Forum.

¹⁰⁴ Communication d'International Dalit Solidarity Network.

la plus laissée pour compte dans un État donné¹⁰⁵. Les résultats montrent que sans progrès sensibles dans l'élimination des inégalités raciales, les objectifs ne seront pas atteints dans le pays¹⁰⁶. Cette étude innovante donne à penser que, malgré toute leur richesse, les États-Unis n'ont pas fait ce qu'il fallait pour garantir aux minorités raciales et ethniques l'exercice de leurs droits humains dans des conditions d'égalité et assurer la réalisation des objectifs.

63. Oxfam Allemagne et sa coalition dénoncent la xénophobie et le racisme dont sont victimes les travailleurs migrants dans les chaînes de valeur alimentaires mondiales ainsi que l'exploitation économique rendue possible par les inégalités en matière de développement et entre les pays, ce qui montre que les objectifs de développement durable ne permettent pas de s'attaquer aux inégalités dans l'économie mondiale¹⁰⁷.

64. Dans sa communication, Provivienda indique que l'Espagne a connu ces vingt dernières années trois grandes crises du logement, qui ont eu des effets marqués sur les migrants et le reste de la population. Provivienda explique essentiellement cette situation par une forte discrimination en matière de logement, le pays ayant manqué aux obligations mises à sa charge par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris concernant l'interdiction de la discrimination directe et indirecte, et à ses engagements au titre des objectifs de développement durable 10 et 11¹⁰⁸.

65. La Rapporteuse spéciale fait observer que le développement durable est inconciliable avec les conflits armés, la domination étrangère, l'annexion et l'occupation¹⁰⁹ et que les crises humanitaires perpétuent les violations flagrantes des droits de l'homme et exacerbent les inégalités raciales. Elle rappelle que la discrimination institutionnalisée visant les Palestiniens dans les Territoires palestiniens occupés entraîne une violation systémique des droits des Palestiniens à l'autodétermination et que, par conséquent, les Palestiniens vivant dans les Territoires occupés se voient refuser les pistes de développement durable envisagées dans le Programme 2030¹¹⁰.

66. Dans sa communication, la coalition Action on Smoking and Health indique que la promotion de marques de cigarettes particulièrement addictives et toxiques visant spécialement les communautés raciales marginalisées et les pays à faible revenu entraîne des inégalités en matière de santé. Elle a prié instamment les États d'atteindre la cible 3.A des objectifs de développement durable, au titre de laquelle la communauté internationale est appelée à appliquer la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac¹¹¹.

67. Le Refugee Law Lab indique que la mise au point incessante de nouveaux outils de surveillance et de contrôle aux frontières influe sur la réalisation de presque tous les objectifs de développement durable du fait de l'application violente, abusive et opaque des nouvelles technologies aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile¹¹².

68. En somme, malgré le cri de ralliement lancé dans le Programme 2030, à savoir « ne laisser personne de côté », l'examen plus approfondi des mesures prises pour l'application de ce principe montre que la justice raciale, l'égalité et la non-discrimination ne se voient pas accorder la priorité qu'elles méritent.

¹⁰⁵ A. Lynch, H. Bond et J. Sachs, *In the Red: The US Failure to Deliver on a Promise of Racial Equality* (New York, Réseau des solutions pour le développement durable, 2021), p. 9.

¹⁰⁶ Ibid., p. 17.

¹⁰⁷ Communication d'Oxfam Allemagne.

¹⁰⁸ Communication de Provivienda.

¹⁰⁹ Communication de l'Association de réintégration de la Crimée.

¹¹⁰ [A/HRC/41/54](#), par. 37.

¹¹¹ Communication de Action on Smoking and Health.

¹¹² Communication du Refugee Law Lab.

III. Règles du droit international des droits de l'homme applicables au cadre de développement et au Programme de développement durable à l'horizon 2030

69. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent tous deux le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et codifient le principe de non-discrimination, garantissant l'égalité dans l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹¹³.

70. C'est dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que l'on trouve l'interdiction la plus complète de la discrimination raciale. À l'article premier (par. 1) de cet instrument, la discrimination raciale est définie comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

71. Le cadre international des droits de l'homme garantit une égalité raciale matérielle. Les États doivent lutter non seulement contre la discrimination raciale intentionnelle ou directe mais aussi contre la discrimination raciale de fait ou indirecte¹¹⁴.

72. Par conséquent, la mise en évidence d'une discrimination et d'une inégalité fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique dans l'un quelconque des indicateurs des objectifs de développement durable signifie qu'il peut y avoir discrimination raciale au sens de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et violation des dispositions du droit international des droits de l'homme.

73. La notion de droit au développement consiste à considérer le développement sous l'angle des obligations relatives aux droits de l'homme, l'idée étant de garantir à la fois le droit au progrès social et économique et la réalisation de tous les autres droits humains par l'autodétermination et l'égalité souveraine. Aux termes de la Déclaration sur le droit au développement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. Cette déclaration énonce en outre les obligations suivantes dans le contexte du cadre international de développement : « Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ». Le droit au développement « suppose [...] la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹¹⁵ », qui comprend « le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel¹¹⁶ ».

74. L'article 5 de la Déclaration sur le droit au développement énonce l'obligation faite aux États de prendre « des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent [du] racisme et de [la] discrimination raciale... ». L'article 8 appelle à la répartition équitable du revenu dans le contexte de « réformes économiques et sociales » et dispose que les États « assurent notamment l'égalité des chances

¹¹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2), et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1).

¹¹⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 6 et 7.

¹¹⁵ Déclaration sur le droit au développement, art. 1^{er} (par. 2).

¹¹⁶ Ibid., préambule.

de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu ».

75. En ce qui concerne le droit au développement et l'obligation faite en droit international des droits de l'homme de lutter contre le racisme, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur l'étude thématique sur ce sujet du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, à paraître.

76. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jette les bases essentielles à la protection des droits à l'autodétermination des peuples autochtones, ce qui est particulièrement pertinent pour les projets de développement. À son article 6, elle établit le principe du consentement libre, éclairé et préalable. Ce principe est également reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux termes de laquelle les « États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives¹¹⁷ ».

77. Le Programme d'action de Durban énonce plusieurs engagements internationaux aux fins de l'élimination de la pauvreté et du sous-développement en lien avec le racisme, y compris en faveur du développement des groupes raciaux marginalisés, par exemple la mise au point de « programmes de développement économique et social en faveur [des pays en développement] et de la diaspora [africaine], dans le cadre d'un nouveau partenariat fondé sur un esprit de solidarité et de respect mutuel ».

78. Outre l'analyse ci-dessus, la Rapporteuse spéciale renvoie à titre de référence à l'analyse juridique qu'elle a livrée dans ses rapports sur l'économie extractiviste mondiale, les réparations et la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹¹⁸.

IV. Décolonisation et développement : vers un avenir plus juste

79. La Rapporteuse spéciale estime que le Programme 2030 ne permet pas de renverser la dynamique globale de sous-développement discriminatoire sur le plan racial qui caractérise le système économique mondial et le cadre international de développement. La justice raciale, l'égalité et la non-discrimination ne sont pas compatibles avec des structures économiques qui continuent de privilégier les pays dits « développés », leurs entreprises et les élites des nations « sous-développées » et de leur profiter, aux dépens des nations « sous-développées » et de la grande majorité de leurs populations.

80. Le Programme 2030 repose sur des approches économiques et financières qui suscitent des réactions hostiles justifiées en raison des inégalités qu'elles perpétuent et de leurs conséquences cataclysmiques sur le plan environnemental. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale dans un rapport précédent, les scientifiques s'accordent à penser que l'économie mondiale fondée sur l'extraction des ressources naturelles n'est pas viable d'un point de vue environnemental¹¹⁹ et les protections environnementales proposées dans le Programme 2030 ne permettront pas de transformer véritablement l'économie extractiviste. Comme l'a souligné une experte, dans certains cas, s'agissant de l'objectif de développement durable 13 (lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions), de nombreuses politiques dites d'adaptation menées à travers le monde ne font que marginaliser encore les personnes qui subissent déjà de plein fouet les effets des changements climatiques (et reproduisent la discrimination à l'égard de ces personnes)¹²⁰.

81. Le consensus de Washington est critiqué, y compris dans le courant de pensée dominant, pour ses effets dévastateurs sur les pays « sous-développés », mais ces critiques n'ont abouti à aucune autre solution digne de ce nom qui permette de véritablement lutter contre le sous-développement et les inégalités. Des experts ont signalé la montée en puissance du « consensus de Wall Street », qui applique le même langage que les objectifs de

¹¹⁷ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe, art. 10, 19, 28, 29 et 32.

¹¹⁸ [A/HRC/41/54](#), [A/74/321](#) et [A/76/434](#).

¹¹⁹ [A/HRC/41/54](#), par. 20.

¹²⁰ Emily Yeh, déclaration de l'experte, 15 mars 2022.

développement durable au consensus de Washington (ou post-Washington) et fait de la finance mondiale un partenaire de développement essentiel¹²¹. Le consensus de Wall Street met l'accent sur le déblocage de flux financiers en vue d'atteindre les objectifs de développement durable et de mener à bien des grands projets de développement¹²². On reproche à ce consensus, entre autres critiques pertinentes, de mobiliser le pouvoir des États pour protéger des intérêts financiers privés contre les exigences de justice climatique et les mouvements appelant à un « New Deal écologique »¹²³, porteurs de transformations. Plus généralement, on peut raisonnablement craindre que le consensus de Wall Street renforce la subordination des nations « sous-développées » et entretienne le caractère inégalitaire du système financier mondial¹²⁴.

82. D'autres problèmes subsistent. Des experts ont mis en garde contre le recours excessif et dangereux à des essais contrôlés randomisés dans le domaine du développement, sans prise en compte des limites du monde réel et des questions éthiques¹²⁵. Depuis qu'Haïti a été contraint de payer 150 millions de dollars en 1825 (l'équivalent de 21 milliards de dollars en 2022) pour avoir obtenu son indépendance de la domination coloniale, la dette souveraine écrasante n'a eu de cesse d'affliger les anciennes colonies¹²⁶. Aujourd'hui, une nouvelle crise de la dette souveraine touche les pays les plus pauvres du monde. À l'heure actuelle, des pays très endettés consacrent plus de 50 % de leur budget national au service de la dette¹²⁷. Par exemple, la Zambie a manqué une échéance de 42,5 millions de dollars d'intérêts sur une euro-obligation pendant la pandémie de COVID-19 et a dû contracter un prêt supplémentaire auprès du FMI en échange d'un strict programme d'assainissement des finances publiques. Jubilee Debt Campaign a averti que cet arrangement risquait de donner la priorité aux remboursements des créanciers alors que les Zambiens étaient soumis à l'austérité budgétaire¹²⁸.

83. La justice raciale, l'égalité et la non-discrimination doivent passer par une transformation bien plus profonde que ce qu'il est possible de faire dans le cadre du Programme 2030 et de l'ordre économique international. La Rapporteuse spéciale propose dès lors des approches et des voies de développement alternatives qui pourraient remettre fondamentalement en cause le statu quo inéquitable actuel.

84. Il importe tout d'abord de prendre conscience qu'il existe d'autres interprétations du droit à l'autodétermination pleine et entière, et d'explorer ces voies alternatives. L'avenir apocalyptique qui est pratiquement garanti par le système économique mondial en place et ses effets sur l'environnement sont peut-être les signes les plus clairs de l'urgence qu'il y a à transformer radicalement l'ordre international. Et il est tout aussi urgent de transformer l'ordre économique international en général, y compris le cadre international de développement.

85. En Amérique du Sud, des militants et des mouvements sociaux ont mis au point la notion de *buen vivir*, ou « bien vivre », traduction d'une expression autochtone fondamentalement contraire à l'orthodoxie eurocentriste qui imprègne les modèles dominants en matière de développement : partant de l'ontologie et de la vision du monde autochtones, le bien vivre promet une voie pour le développement différente de la voie traditionnelle et fondée non pas sur une conception anthropocentrique mais bien sur une

¹²¹ Daniela Gabor, « The Wall Street Consensus », in *Development and Change*, vol. 52, n° 3 (mai 2021), p. 430 et 431.

¹²² Ibid., p. 430.

¹²³ Ibid., p. 431.

¹²⁴ Voir Frauke Banse, Anil Shah et Ilias Alami, « The geopolitics of financialisation and development: Interview with Ilias Alami », in *Developing Economics*, 19 octobre 2021.

¹²⁵ Voir Florent Bédécarrats, Isabelle Guérin et François Roubaud, éd., *Randomized Control Trials in the Field of Development: A Critical Perspective* (Oxford, Oxford University Press, 2020).

¹²⁶ James Thuo Gathii, « Sovereign debt as a mode of colonial governance: Past, present and future possibilities », in *Just Money*, 13 mai 2022.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid, voir Groupe de la Banque africaine de développement, « Perspectives économiques en Afrique 2021 : de la résolution de la dette à la croissance : une feuille de route pour l'Afrique », p. 78.

relation de complémentarité et de réciprocité entre les humains et les non-humains¹²⁹. Le bien vivre propose d'organiser différemment nos vies et nos relations, y compris avec le monde physique, pour aboutir à des arrangements plus justes et équitables. Il n'est pas question de dire ici que le bien vivre doit tout bonnement remplacer le Programme 2030, mais plutôt que les États Membres et tous les acteurs du système international de développement doivent vraiment s'ouvrir à des épistémologies alternatives.

86. Ensuite, il faudrait davantage décoloniser l'ordre international et revoir sérieusement le projet anti-impérial, redistributif et réparateur incarné par le nouvel ordre économique international décrit ci-dessus. Il pourrait être utile de réexaminer, de relancer et de parfaire ce projet pour faire contrepoids aux régimes institutionnalisés qui perpétuent le sous-développement.

87. Les initiatives de décolonisation ne concernent pas qu'un passé lointain. Des mouvements étatiques et sociaux contemporains proposent des mesures concrètes qui, à court et à moyen terme, permettraient de démanteler les systèmes de sous-développement. Par exemple, plusieurs pays du Sud ont effectué des audits pour dénoncer l'illégitimité de la dette internationale¹³⁰. Stop the Bleeding¹³¹, collectif d'institutions africaines qui s'intéresse aux flux financiers illicites, formule une brillante critique de la façon dont les flux financiers illicites sont traités dans les objectifs de développement durable et souligne que ces flux, y compris la fraude fiscale d'entreprises multinationales, font perdre chaque année aux pays africains des montants supérieurs aux aides qu'ils reçoivent. Stop the Bleeding présente des propositions concrètes pour un changement structurel qui permettrait de lutter contre le sous-développement racialisé au lieu de le renforcer.

88. Le droit au développement offre la possibilité de considérer les demandes de transfert des ressources et d'autodétermination comme des prérequis au respect des obligations relatives aux droits de l'homme. Contrairement aux engagements contenus dans le cadre international de développement, qui restent essentiellement volontaires pour les États, ou à l'infrastructure des institutions internationales de commerce et de développement, qui restent dominées par les pays riches, le droit au développement défend l'idée d'une justice redistributive qui traduit la vision et les besoins des nations « sous-développées ». L'opposition constante à la codification du droit au développement et à des modalités différentes et prescrites par la loi de redistribution des richesses et des technologies témoigne d'une adhésion implicite à un statu quo injuste et discriminatoire.

89. Il est urgent de décoloniser l'étude et l'application de la théorie économique internationale. Cette conception de l'économie qui place le marché libre au cœur des réponses à apporter aux questions de production et de distribution domine aujourd'hui les sciences économiques et les grandes institutions internationales qui composent le cadre international de développement. Cette conception fait que le système économique international n'a pas respecté les droits de l'homme et a permis la discrimination raciale et empêche plus en plus l'étude et l'analyse d'autres théories économiques. L'appel à la décolonisation implique de repenser les disciplines universitaires qui donnent leur fondement théorique aux résultats des politiques mondiales.

90. La Rapporteuse spéciale sait l'importance que revêtent les programmes de développement qui visent expressément à remédier aux injustices historiques dont ont été victimes les communautés autochtones et les populations marginalisées en raison de leur race, et à leurs manifestations contemporaines. Elle souligne combien il est urgent de mettre en œuvre des approches du développement réparatrices, telles que celles envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. La Rapporteuse spéciale rappelle son précédent rapport sur les obligations des États Membres en matière de droits de l'homme concernant les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouve son origine

¹²⁹ Graciela Vidiella et Facundo García Valverde, « Buen Vivir: A Latin American contribution to intra- and intergenerational justice », in *The Oxford Handbook of Intergenerational Ethics*, Stephen M. Gardiner, éd. (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 2.

¹³⁰ A/64/289, par. 42 à 48.

¹³¹ Voir <https://stopthebleedingafrica.org/about/>.

dans l'esclavage et le colonialisme, dans lequel elle donne des pistes sur les programmes de développement et de réparation¹³².

V. Recommandations

91. Tous les acteurs du développement devraient montrer leur volonté politique de tirer parti des possibilités non exploitées qu'offrent le Programme 2030 pour ce qui est de favoriser l'égalité et la justice raciales et mobiliser leurs ressources à cet effet. Les objectifs de développement durable ne sauraient être utilisés à mauvais escient pour diluer les obligations internationales en matière de droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale recommande dès lors ce qui suit :

a) Les institutions multilatérales de développement devraient poursuivre leurs réformes institutionnelles et programmatiques en faveur de l'égalité raciale, et œuvrer en profondeur à la justice raciale en s'attaquant à la discrimination raciale structurelle et systémique. Lorsqu'elles ne l'ont pas encore fait, elles devraient adopter des stratégies d'égalité raciale complètes et fondées sur les droits de l'homme ;

b) Les organismes des Nations Unies et les institutions multilatérales de développement devraient saluer et soutenir matériellement leurs employés qui œuvrent en faveur de l'égalité raciale en interne et veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine, les personnes autochtones, les personnes d'ascendance asiatique et les autres personnes d'origines diverses marginalisées en raison de leur race aient accès à des postes de direction et se voient offrir des conditions de travail équitables et favorables ;

c) Le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable devrait affiner son cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable de sorte à demander des indicateurs ventilés par race et mener des discussions avec les organismes responsables en vue d'élaborer des plans concrets pour inclure des données sur la race et l'appartenance ethnique ;

d) Les États Membres et les institutions multilatérales de développement devraient consulter les directives opérationnelles du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine concernant l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030, que la Rapporteuse spéciale considère comme un document essentiel pour tous les acteurs du développement, et s'en servir de façon systématique ;

e) Les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions multilatérales de développement devraient étudier les rapports d'analyse des programmes internationaux de développement et du Programme 2030 établis par le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ;

f) Tous les acteurs devraient prendre conscience que la discrimination fondée sur la caste ou l'ascendance est une forme de discrimination raciale et mettre en œuvre le principe « ne laisser personne de côté » afin de lutter contre la discrimination fondée sur la caste et toutes les formes de racisme fondé sur la caste ou l'ascendance dans le cadre de l'ensemble des objectifs de développement durable ;

g) Les États Membres devraient :

i) Recueillir, compiler, analyser et publier des données statistiques fiables ventilées par race ou appartenance ethnique pour chaque objectif, cible et indicateur pertinent du Programme 2030 : les États devraient consulter les orientations du HCDH sur l'adoption d'une approche des données fondée sur les droits de l'homme et le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes

¹³² [A/74/321](#), par. 54.

d'ascendance africaine concernant les « données au service de la justice raciale »¹³³ ;

ii) Considérer que le racisme et la discrimination raciale sont des obstacles majeurs au développement et fournir des données ventilées par race ou par appartenance ethnique, qui serviront de base à leurs examens nationaux volontaires : les États Membres devraient accélérer l'élaboration de plans d'action nationaux contre le racisme et s'assurer que ces plans ne soient pas isolés des engagements pris en matière de développement dans le cadre du Programme 2030 ;

iii) Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT et en appliquer les dispositions, notamment le principe du consentement préalable, libre et éclairé et le droit à l'autodétermination ;

iv) Respecter le droit à l'autodétermination de tous les peuples marginalisés en raison de leur race qui sont touchés par des grands projets de développement et veiller à ce que les minorités raciales et ethniques et les peuples autochtones soient dûment consultés au sujet des projets de développement et puissent y participer et en assurer la surveillance ;

v) Collaborer avec le secrétariat de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine au sujet des initiatives de développement ;

vi) Veiller à ce que leurs pratiques économiques, culturelles, politiques et humanitaires et leurs pratiques en matière de développement soient conformes à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

92. Tous les acteurs du développement devraient donner la priorité à une approche de décolonisation en vue de transformer le cadre en place qui aboutit à un sous-développement discriminatoire sur le plan racial :

a) En référence à la partie IV du présent rapport, qui traite d'approches plus justes pour assurer la prospérité de tous, la Rapporteuse spéciale recommande que toutes les parties prenantes explorent sérieusement des pistes de décolonisation ;

b) Tous les acteurs devraient étudier les rapports et recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, entre autres, qui traitent des effets que le système économique mondial a sur les droits de l'homme ;

c) La Rapporteuse spéciale se félicite des efforts qui ont été faits pour élaborer une convention sur le droit au développement et prie instamment les parties de placer au cœur des négociations les principes d'égalité raciale, de non-discrimination et de justice raciale : elle recommande que cette convention inclue ou maintienne des dispositions qui assurent la protection des peuples autochtones, consacrent le principe d'autodétermination et empêchent le développement coercitif des peuples autochtones et des minorités raciales ou ethniques ;

d) Tous les acteurs devraient appliquer pleinement les recommandations que la Rapporteuse spéciale a formulées dans ses rapports sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale¹³⁴, sur les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouve son origine dans l'esclavage et le colonialisme¹³⁵ et sur les formes contemporaines

¹³³ A/HRC/42/59.

¹³⁴ A/HRC/41/54.

¹³⁵ A/74/321.

de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹³⁶, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

93. Tous les acteurs du développement devraient veiller à ce que les personnes marginalisées en raison de leur race, y compris les peuples autochtones, participent effectivement à la création d'approches différentes du développement et du bien-être humain et à ce que ces personnes soient bien représentées dans le cadre de ces activités et puissent jouer un rôle moteur.

¹³⁶ [A/76/434](#).